

**COMMISSION FEDERALE SPORTIVE**  
**PROCES-VERBAL N°11 DU 26 janvier 2025**  
**(Réunion télématique)**

**SAISON 2024/2025**

**Présents :**

M. Cédric AMBS, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Arnaud PRIGENT, Sylvain QUINQUIS, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

**Assistent :**

Nathalie LESTOQUOY (responsable du secteur sportif)

Boris DEJEAN (attaché à la CFS)

Johan SOUMY (attaché à la CFO)

**Excusés :** M. Michel COZZI (Président de la CFS), Bertrand LEYS

---

En l'absence de M. Michel COZZI, M. Thierry MINSSEN est désigné président de séance.

**DOSSIER n°18 : VOLLEY-BALL PAYS VIENNOIS 0695743**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EFA058 du 11 janvier 2025, le club du VOLLEY-BALL PAYS VIENNOIS n'a inscrit que cinq JIFF sur la feuille match.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL PAYS VIENNOIS est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat Elite féminin.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le VOLLEY-BALL PAYS VIENNOIS devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 540 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif*

**DOSSIER n°19 : VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL 2 CFC 0543620**

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FD064 du 12 janvier 2025, le club VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match Mme LOUISE MEREL licence 2313239.
- Mme LOUISE MEREL licence 2313239 possède une licence Compétition extension « Volley-ball » en mutation « Régionale ».
- Le club VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur la feuille de match 2FD064.

Considérant que :

- Le club VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 féminine : « Type de licence mutation autorisée est une mutation Nationale ou Exceptionnelle ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL perd la rencontre 2FD064 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL perd la rencontre 2FD064 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque -1 point au classement général.**

- **Conformément au règlement MLDA, le club VANDOEUVRE-NANCY VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## **DOSSIER n°20 : LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE 0628128**

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMA053 du 11 janvier 2025, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE a inscrit sur la feuille de match les joueurs suivants :
  - o M. QUENTIN PEROT licence 1896475
  - o M. ESTEBAN MAHIEU licence 1893592
  - o M. MOHAMED EN NAKHAI licence 2827593
  - o M. MATHIS DUWICQUET licence 1962444
- Les quatre joueurs précités possèdent une licence compétition extension « Volleyball » en « mutation nationale ».
- Le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour être inscrits sur la feuille de match EMA053.

Considérant que :

- Le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national Elite masculin : « Nombre maximum de joueurs mutés nationales est de 3 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE perd la rencontre EMA053 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE perd la rencontre EMA053 0/3 00/25 00/25 00/25 et marque - 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club LOISIRS INTER SPORT ST PIERRE devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 860 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

**Dossier n°01 : CAEN VOLLEY BALL numéro affiliation 0149419**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA020 du 8 décembre 2024, le club CAEN VOLLEY BALL n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club CAEN VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club CAEN VOLLEY BALL marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club CAEN VOLLEY BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

**Dossier n°02 : CAEN VOLLEY BALL numéro affiliation 0149419**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA021 du 8 décembre 2024, le club CAEN VOLLEY BALL n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club CAEN VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club CAEN VOLLEY BALL marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club CAEN VOLLEY BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **Dossier n°03 : PAYS VOIRONNAIS VOLLEY numéro affiliation 0382205**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA025 du dimanche 8 décembre 2024, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **Dossier n°04 : PAYS VOIRONNAIS VOLLEY numéro affiliation 0382205**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA026 du dimanche 8 décembre 2024, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **Dossier n°05 : CAEN VOLLEY BALL numéro affiliation 0149419**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA028 du 12 janvier 2025, le club CAEN VOLLEY BALL n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club CAEN VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club CAEN VOLLEY BALL marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club CAEN VOLLEY BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

### **Dossier n°06 : CAEN VOLLEY BALL numéro affiliation 0149419**

Constatant que :

- Lors de la rencontre PVA029 du 12 janvier 2025, le club CAEN VOLLEY BALL n'avait pas deux joueur(se)s classifié(e)s en permanence sur le terrain.

Considérant que :

- Le club CAEN VOLLEY BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE du Championnat Nationale de Volley Assis.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au RPE du Championnat Nationale de Volley Assis, le club CAEN VOLLEY BALL marque -2 points au classement général et conserve les points des sets terminés ou en cours et perd les sets suivants sur le score de 25-0.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club CAEN VOLLEY BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 21 euros.**

*Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.*

## ABSENCE DE RESPONSABLE DE SALLE

Les clubs n'ayant pas de responsable de salle ou de responsable régulièrement licencié, conformément à l'article 16.2 du RGES :

N°	Match	Club	N° Club	Amende
RDS 1	PVF005	CNM CHARENTON	943861	53 euros
RDS 2	PVA001	ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE	594597	53 euros
RDS 3	PVA002	ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE	594597	53 euros
RDS 4	PVA003	ASP VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE	594597	53 euros

---

Le Président de séance  
**M. Thierry MINSEN**



Le Secrétaire de Séance  
**M. Emmanuel TURPINAT**

